

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-001

DATE : Le 6 décembre 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALEXANDRE (ALEX) BARTA**

et

**RAM, Alexandre (Alex) Barta**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE MONTRÉAL**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2016-031-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 5 décembre 2016, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés, l'émission d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'effectuer toute opération sur les formes d'investissement visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 249, 250, 251, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 5 décembre 2016 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande. Durant cette audience, l'Autorité a amendé cette demande, avec l'autorisation du Tribunal, et ce, afin d'apporter quelques précisions aux conclusions recherchées et d'y effectuer une correction. Le 6 décembre 2016, l'Autorité a déposé, avec l'autorisation du Tribunal, une demande réamendée pour faire mention dans l'entête de la partie mise en cause Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal. Une copie de cette demande réamendée est jointe à la présente décision.

## AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* du 5 décembre 2016 s'est tenue au Siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[7] Celle-ci a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de l'Autorité. Elle a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande réamendée de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces D-1 à D-9 à l'appui de ses dires.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-031-001

PAGE : 3

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal dans l'intérêt public. À cet égard, elle a souligné l'existence d'une preuve testimoniale alarmante livrée le 30 novembre 2016 par l'intimé Alexandre Barta - dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité - confirmant que les intimés sollicitent actuellement des investisseurs de diverses manières, le tout en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] La procureure de l'Autorité a notamment affirmé que la preuve révèle l'existence d'au moins deux comptes bancaires appartenant aux intimés dans lesquels de l'argent illicitement recueilli auprès d'investisseurs aurait circulé et serait actuellement conservé. À cet égard, elle a souligné le risque considérable que cet argent soit dilapidé ou transféré hors de la portée de l'Autorité par les intimés si le Tribunal ne bloque pas immédiatement ces comptes.

[10] Elle a conclu en indiquant que la demande amendée, présentée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, suggère l'adoption immédiate par le Tribunal d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

#### **ANALYSE**

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[12] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 5 décembre 2016, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés Alexandre Barta (alias Alex Barta) et RAM - une des dénominations sociales<sup>5</sup> utilisées par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec<sup>6</sup> - exerceraient illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement, le tout en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] L'article 5 *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

<sup>4</sup> Préc., note 2.

<sup>5</sup> Cette entreprise individuelle de l'intimé Alexandre Barta a déjà utilisé les dénominations sociales « Really Awesome Media » et « Réellement d'autre Média » (réf. Pièce D-1 déposée par l'Autorité).

<sup>6</sup> Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

<sup>7</sup> Préc., note 1.

2016-031-001

PAGE : 4

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[14] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Enfin, l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[15] Or, la preuve présentée lors de l'audience a démontré que les intimés ne détiendraient pas d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financier pas plus qu'ils n'auraient obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme leur permettant d'effectuer des placements<sup>8</sup>.

[16] Une analyse des mouvements de fonds<sup>9</sup> effectuée par l'Autorité dans les comptes bancaires des intimés Alexandre Barta et RAM révélerait ce qui suit :

- Une somme de 695 718.79 USD aurait été déposée dans le compte bancaire de l'intimée RAM dont 624 973.70 USD provenant de sept investisseurs entre octobre 2013 et février 2015;
- Quatre virements de fonds totalisant 87 440 USD auraient été identifiés vers l'étranger à partir du compte bancaire de l'intimée RAM;
- Le solde du compte bancaire de l'intimé RAM serait, au 15 novembre 2016, de 82 593.28 USD ;
- Des transferts totalisant 440 810.87 USD auraient aussi été faits du compte bancaire de l'intimée RAM vers le compte personnel de l'intimé Alexandre Barta;
- L'argent déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimé Alexandre Barta aurait servi à payer deux unités de condo situées à Montréal de même que de nombreuses autres dépenses de consommation personnelles de l'intimé Alexandre Barta. À cet égard, la preuve révélerait qu'une somme de 344 054.25 \$ aurait été utilisée dans le cadre de versements hypothécaires reliés à ces deux propriétés immobilières<sup>10</sup>;

<sup>8</sup> Pièces D-2 et D-4 déposées par l'Autorité.

<sup>9</sup> Pièces D-7 et D-8 déposées par l'Autorité.

<sup>10</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

2016-031-001

PAGE : 5

- Le solde du compte bancaire personnel de l'intimé Alexandre Barta serait, au 17 novembre 2016, de 2 920.38 \$;
- Depuis le 7 novembre 2016, trois entrées de fonds totalisant une somme de 2 420 \$ et provenant potentiellement d'un investisseur auraient été identifiées dans le compte personnel de l'intimé Alexandre Barta.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a informé le Tribunal que l'intimé Alexandre Barta a été interrogé, sur une base volontaire, le 30 novembre 2016 dans le cadre de l'enquête en cours concernant les activités des intimés. L'enregistrement de cette rencontre a été déposé au dossier<sup>11</sup>. À l'égard de cet élément probant de preuve, le Tribunal retient, en particulier, les révélateurs échanges suivants :

« **Question de l'enquêteuse:** Vous avez dans les comptes de banque un 80 000\$ dans le compte de RAM, qui vous appartient pas et qui est d'argent d'investissement qui vous a été remis ultérieurement par des personnes qui voulaient investir, de vos clients.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui.

**Question de l'enquêteuse:** C'est ça?

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui.

**Question de l'enquêteuse:** Fait que je résume bien la situation?

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui. »  
[...]

« **Question de l'enquêteuse:** Vous avez confirmé que dans le courant de la dernière année, c'est-à-dire en deux-mille-seize (2016), vous avez fait un investissement avec l'argent des investisseurs que vous aviez eu auparavant.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui.

**Question de l'enquêteuse:** Pis c'est cet investissement-là où vous attendez qu'il vous donne un rendement dans les prochains mois.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui.

**Question de l'enquêteuse:** En deux-mille-seize (2016), vous avez fait un placement auprès d'une société.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui.

---

<sup>11</sup> Pièce D- 6 déposée par l'Autorité.

2016-031-001

PAGE : 6

**Question de l'enquêteuse:** Avec l'argent des investisseurs?

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui. »

[...]

« **Question de l'enquêteuse:** Donc quand je vous ai demandé en deux-mille-quatorze (2014) si vous faisiez de la sollicitation, vous auriez dû répondre « oui ».

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui, ben écoutez, j'essayais de faire de quoi.

**Question de l'enquêteuse:** Donc en deux-mille-quatorze (2014), deux-mille-quinze (2015), vous avez continué à solliciter des investisseurs en étant au Québec.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui. »

[...]

« **Question de l'enquêteuse:** Fait que tous ceux qui ont investi ou qui ont déposé dans votre compte, c'est pour faire de l'investissement.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Oui.

**Question de l'enquêteuse:** O.K., pis on n'a aucune preuve jusqu'à présent qu'il y a de l'investissement qui a eu lieu.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Ben, il y en avait qui était fait, ç'a été perdu.

**Question de l'enquêteuse:** Mais vous savez pas dans quoi ç'a été investi.

**Réponse d'Alexandre Barta:** Je m'en souviens plus. »

[18] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité, lors de l'audience *ex parte* tenue le 5 décembre 2016, révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier :

- les intimés Alexandre Barta et RAM auraient illégalement exercé à partir du Québec des activités de courtier et de conseiller depuis plusieurs années et continueraient de le faire de diverses manières - notamment par téléphone, par courriels et par Internet - en particulier auprès d'investisseurs situés à l'extérieur du Québec, le tout en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2016-031-001

PAGE : 7

- le 4 juillet 2005, le régulateur de marché de l'État de la Pennsylvanie aux États-Unis<sup>12</sup> aurait émis des ordonnances d'interdiction visant l'intimé Alexandre Barta et la société *Patriot Financial Group*;
- la preuve présentée lors de l'audience démontre qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers, ni n'aurait obtenu de prospectus visés par cet organisme aux fins d'effectuer des placements;
- l'enquête en cours de l'Autorité révèle: (i) des entrées de fonds importantes dans le compte bancaire de l'intimée RAM, dont 624 973.70 USD proviendrait de sept investisseurs entre octobre 2013 et février 2015, et (ii) des transferts totalisant 440 810.87 USD qui auraient été effectués à partir de ce compte vers le compte personnel de l'intimé Alexandre Barta;
- une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Alexandre Barta révélerait que plusieurs seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles de celui-ci, incluant 344 054.25 \$ qui aurait été utilisé pour payer deux unités de condo dont il serait actuellement propriétaire;
- des transferts récents de fonds dans le compte personnel de l'intimé Alexandre Barta révèlent qu'il poursuivrait ses activités illicites de sollicitation d'investissements;
- lors d'un interrogatoire volontaire conduit le 30 novembre 2016 dans le cadre de l'enquête, l'intimé Alexandre Barta aurait avoué que tout l'argent récolté dans le compte de l'intimée RAM proviendrait d'investisseurs, et ce, à la suite d'activités de sollicitation de sa part;
- le solde du compte bancaire de l'intimée RAM serait de 82 593.28 USD en date du 15 novembre 2016 et celui du compte personnel de l'intimé Alexandre Barta serait de 2 920.38 \$ en date du 17 novembre 2016. Sans une intervention immédiate, il est à craindre que les investissements qui auraient illicitement été récoltés par les intimés auprès des épargnants, ne soient tout simplement dilapidés par l'intimé Alexandre Barta.

[19] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[20] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut

---

<sup>12</sup> *The Pennsylvania Securities Commission* (réf. Pièce D-3 déposée par l'Autorité).

2016-031-001

PAGE : 8

interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Tribunal peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[21] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller et de courtier en valeurs sans détenir les inscriptions requises.

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[23] L'utilisation à des fins personnelles par l'intimé Alexandre Barta de sommes qui proviendraient d'investisseurs illicitement sollicités par les intimés est un fait inquiétant pour le Tribunal et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public.

[24] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - des ordonnances de blocage afin de protéger les investisseurs, et ce, en arrêtant la dilapidation de sommes qui auraient été illégalement recueillies par les intimés auprès de ces investisseurs.

[25] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[26] Le Tribunal a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 5 décembre 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

#### **DISPOSITIF**

[27] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

2016-031-001

PAGE : 9

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**ORDONNE** aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéro [...] et [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros 0151-4700-796 et [...];

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles situés au [...], Montréal (Québec) [...], connus et désignés comme étant les lots numéros [...], [...], [...] et [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

2016-031-001

PAGE : 10

**INTERDIT** aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM d'exercer toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs.

[13] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[14] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **6 décembre 2016** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **4 avril 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 5 décembre 2016

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2016-031

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège social au 2640, boulevard Laurier,  
3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar,  
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**ALEXANDRE (ALEX) BARTA**, domicilié et  
résidant au 2000, avenue Claremont PH-6,  
Montréal (Québec) H3Z 2P8

et

**RAM, Alexandre (Alex) Barta**, faisant affaire  
sous la dénomination sociale « RAM » ayant sa  
place d'affaires au  
, Montréal (Québec)

Intimés

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, 5501 Avenue  
Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8

et

**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE  
LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
MONTRÉAL**, 2050, rue de Bleury, R.C. 10  
Montréal (Québec) H3A 2J5

Mis en cause

ajouté

**Demande réamendée** de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, ainsi que des articles 249, 250, 251, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1.

**LES PARTIES**

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

**Alexandre (Alex) Barta (« Barta »)**

2. L'intimé Barta, selon les informations les plus récentes, résiderait au Montréal (Québec)
3. Barta exploite une entreprise individuelle immatriculée au Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») par laquelle il fait affaire sous la dénomination sociale « **RAM** », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne physique (Alex Barta) exploitant une entreprise au REQ, pièce D-1;
4. Barta ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité en vertu de l'article 295 LVM, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 de même qu'aucun droit de pratique d'inscription ou autre au sens de la LVM, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de prospectus, en liasse, pièce D-2;
5. Selon les informations obtenues, Barta aurait toutefois déjà été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant du Courtier F.O.I.S.I. inc. du 8 janvier 1987 au 8 octobre 1987 en plus d'avoir été inscrit à titre de représentant en épargne collective pour Services financiers Toyoko inc. du 24 février 1994 au 15 juillet 1994 pour être radié à ce titre le 29 mars 1995;
6. Soulignons que le 4 juillet 2005, « *The Pennsylvania Securities Commission* » a émis un « *Summary Order to Cease and Desist* » à l'égard de Patriot Financial Group et Alex Barta. Ni la société, ni Barta ne peuvent solliciter, offrir ou vendre des titres non enregistrés en Pennsylvanie. Selon ce communiqué, Patriot Financial Group serait située dans la ville de Champlain, à New York, tel qu'il appert du communiqué de presse en date du 04/06/2005, pièce D-3;

**RAM**

7. Barta a immatriculé, pour une première fois, le 13 juin 1997 une entreprise individuelle par laquelle il faisait affaire sous la dénomination sociale « **RAM** » alors que cette entreprise individuelle a fait l'objet d'une demande de réimmatriculation en date du 9 février 2015 (pièce D-1);
8. Selon l'état des informations au REQ (pièce D-1), RAM exerce ses activités dans le domaine des Autres services de télécommunications et Fournisseurs de services Internet et sites portails de recherche à titre de consultant média et internet;

3

9. RAM ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de prospectus, en liasse, pièce D-4;

#### **LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE**

10. À la suite d'une dénonciation reçue en février 2013, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Barta et des sociétés ayant eu des activités reliées à ce dernier;

#### **Vérifications de l'Autorité**

11. Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a notamment tenté d'identifier des personnes ayant pu être sollicitées et/ou ayant investi par l'entremise de Barta/RAM;
12. Il appert des informations obtenues jusqu'à ce jour qu'une personne, contactée par l'Autorité le 21 août 2015, aurait confirmé avoir été sollicitée par Barta au cours des mois de mai, juillet, août, septembre et novembre 2014, tel qu'il appert des courriels de Barta reçus à cet effet par cette personne, en liasse, pièce D-5;
13. Hormis cette information obtenue, les démarches d'enquête effectuées, afin de communiquer avec d'autres personnes ayant pu être sollicitées ou ayant investi par l'entremise de Barta/RAM, se sont avérées infructueuses jusqu'au 30 novembre dernier, date à laquelle Barta a été rencontré par les enquêteurs de l'Autorité sur une base volontaire.
14. Au cours de cette rencontre, les enquêteurs de l'Autorité y ont appris notamment de la part de Barta les informations ci-après consignées :
- Il a un bac en finance et il est consultant en finance.
  - Au cours des 10 dernières années, il dit ne pas avoir trouvé d'investisseurs ni en avoir recherché, il fait des prêts personnels pour vivre.
  - Par contre au cours de cette rencontre, il confirmera plus tard que bien qu'il ait dit ne pas avoir sollicité d'investisseurs, il admet avoir sollicité durant cette période des investisseurs étrangers à partir du Québec.
  - Il admet avoir fait un investissement en 2016 avec de l'argent provenant d'investisseurs qui lui avait été remis préalablement et attend que ce dernier offre un rendement pour rembourser les investisseurs puisque son intention est de tous les rembourser, mais ne veut pas dire c'est dans quoi ni où parce que c'est confidentiel.
  - Il déclare être propriétaire d'un condo avec sa mère et avoir beaucoup de difficulté à le payer depuis les dernières années. Il a dû emprunter à des prêteurs privés puisque la banque ne voulait plus lui prêter. Il dit ne pas avoir payé son hypothèque depuis les 2 dernières années.
  - Il précise par contre avoir fait des dépôts dans le compte du notaire pour payer l'hypothèque.

4

- RAM est une entreprise lui appartenant et pour laquelle il détient un compte à la Banque de Montréal. Il est le seul à avoir accès au compte et le seul autorisé. Par conséquent, il est à l'origine des transactions effectuées au compte.
- Ce compte bancaire à la Banque de Montréal ne sert plus depuis des années.
- Il y a environ 80 000 \$ dans le compte. Ce sont ces derniers « sous » ne veut pas se retrouver avec rien donc il songe sérieusement à vendre le condo qui lui appartient sur afin de conserver « ses sous ».
- Il a dit que cet argent a été remis en vue d'un investissement jusqu'à ce qu'il en trouve un et, dans l'intervalle, il prend une partie de cet argent.
- Tous les dépôts ayant été effectués dans le compte RAM proviennent d'investisseurs pour des investissements qu'il devait faire. Il en a fait certains et d'autres non.
- Il n'a reçu aucun salaire ni revenu au cours des 5 dernières années, donc ce qui est dans le compte c'est uniquement l'argent d'investisseurs.
- Il ne se souvient cependant plus des représentations effectuées auprès de chacune de ces personnes ni du projet spécifique ou de la nature de l'investissement ayant été discuté pour solliciter et générer la remise des montants à investir et apparaissant au compte bancaire. Il a communiqué avec les investisseurs par téléphone et dans certains cas, il leur a envoyé des documents d'investissements par courriel.
- Il confirme que certains retraits effectués au compte, dont entre autres les paiements mensuels d'environ 5 000 \$ et deux paiements totalisant 250 000 \$, ont servi à acquitter l'hypothèque de son condo situé sur et que ces montants ont été transférés à un notaire dans son compte en fidéicommiss dans ce but spécifique.
- Les investisseurs étaient trouvés par référence ou suite à des recherches qu'il faisait, mais n'a aucun souvenir de qui sont ses contacts et de qui sont les investisseurs hormis quelques-uns.
- Il dit que ce sont des mauvais souvenirs donc il a tout oublié.
- En regard de Patriot, il confirme qu'il s'agit d'une autre entreprise qui lui appartenait, qu'il a été le seul employé et avoir jeté tout ce qui concerne cette société;
- Il prétend que cette entreprise a cessé ces opérations depuis 2004 et n'avait pas de compte bancaire aux États-Unis.
- Confronté au fait qu'il y a toujours un compte actif pour Patriot il affirme qu'il pensait qu'il avait été fermé puisqu'il servait à chercher des investisseurs, déposer l'argent des investisseurs et faire des placements. Il confirme être le seul signataire et propriétaire du compte Patriot et par conséquent, il est à l'origine des transactions effectuées au compte.
- Il se souvient du « cease of order » en Pennsylvanie et depuis ce temps, il dit qu'il respecte la décision de ne plus faire d'affaires là-basé.

tel qu'il appert des enregistrements audio de cette rencontre, pièce D-6;

**Comptes bancaires et autres actifs**

15. Dans le cadre de son enquête en cours, l'Autorité a notamment constaté l'existence de deux (2) comptes bancaires détenus par Barta auprès de la Banque de Montréal, tel qu'il appert d'une copie des relevés des transactions pour la période de janvier 2012 à aout 2015, pièce D-7;
16. Ces comptes bancaires portent les numéros suivants : compte de RAM : 0151-4700-796 et compte d'Alexandre Barta :
17. Le solde en date du 30 novembre 2016 du compte RAM portant le numéro 0151-4700-796 est 82 593.28 USD alors que le solde du compte d'Alexandre Barta portant le numéro est de 2 920.38 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés des transactions pour la période de septembre 2015 au 30 novembre 2016, pièce D-8;
18. Au cours de l'enquête, une analyse a été effectuée des entrées et sorties de fonds dans le compte RAM portant le numéro 0151-4700-796 en ce qui concerne les transactions de 1 000 \$ et plus;
19. En ce qui concerne les entrées de fonds, un montant total de 695 718.79 USD ayant été déposé a fait l'objet de l'analyse. Nous avons identifié sept (7) personnes et/ou société ayant contribué à 624 973.70 USD d'entrées de fonds dans ce compte:

1	Oct. 2013	LHP, AUSTRALIA	49 973.70 USD
2	Nov. 2013	RG, CANADA (BC)	25 000 USD
3	Déc. 2013	RH, CANADA (BC)	100 000 USD
4	Déc. 2014	KWIA, USA	150 000 USD
5	Jan. 2015	EL / NC, USA	75 000 USD
6	Fév. 2015	RGC, MALAYSIA	75 000 USD
7	Fév. 2015	AIN, DANEMARK	150 000 USD

20. Tel que mentionné précédemment, les communications tentées afin de joindre ces personnes et sociétés ont été infructueuses, cependant dans le cadre de la rencontre intervenue le 30 novembre 2016, Barta confirme qu'il s'agit bel et bien d'investisseurs ayant investi auprès de lui ou de RAM;
21. En regard aux sorties de fonds, nous avons identifié quatre (4) personnes et/ou sociétés ayant bénéficié de sorties de fonds s'élevant à 87 440 USD provenant de ce compte. :

1	WCMC, GUINEA	47 920 USD
2	MC, USA	5 000 USD
3	SE, GUINEA	6 520 USD
4	NI, USA	28 000 USD

22. Lors de notre rencontre avec Barta, il dit ne pas connaître ses sociétés.
23. De plus, des transferts totalisant 440 810.87 USD ont été faits dans le compte personnel de Barta #

2016-031-001

PAGE : 2

6

24. Une analyse parallèle a été réalisée concernant les entrées et sorties de fonds dans ce compte portant le numéro
25. Relativement aux entrées de fonds, un montant de 581 726.06 \$ déposé a été analysé ce qui a permis de révéler que 92 % de ce montant provient des montants transférés du compte de RAM portant le numéro 0151-4700-796 discuté ci-devant;
26. Eu égard aux sorties de fonds, un montant totalisant 473 921.57 \$, ayant été retiré, a été analysé. De ce montant, des chèques et traites totalisant un montant de 344 054.25 USD, soit 73 %, ont été destinés à Yannick Demers notaire, en fidéicommiss et auraient servi à payer un condo situé au Montréal;
27. D'ailleurs, Barta a confirmé, lors de la rencontre du 30 novembre, que ce montant a servi au paiement de son condo et qu'en aucun cas, il n'était relié à des investissements;
28. Un retrait de 50 000 \$ en argent a aussi été effectué par Barta;
29. Ce condo appartient à Barta et sa mère, tel qu'il appert d'un extrait de l'index des immeubles relatif à cet immeuble, de l'extrait du rôle de l'évaluation foncière et d'une copie de l'acte hypothécaire, en liasse, pièce D-9;
30. La valeur au rôle d'évaluation foncière de cet immeuble est actuellement de 597 700 \$ (pièce D-9);
31. Une analyse partielle des comptes de RAM #0151-4700-796 et du compte de Barta # pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 novembre 2016, nous révèle que plusieurs transferts du compte de RAM effectués au compte de Barta ont servi à payer des dépenses courantes comme les dépenses d'hydro, cellulaire, restaurants et paiements d'un prêt à la RBC;
32. De même, depuis le 7 novembre 2016, trois autres transferts totalisant 2 420 \$ ont été faits dans son compte personnel #
33. La poursuite de notre enquête pourra nous permettre de valider s'il s'agit de fonds provenant d'un nouvel investisseur.

#### **DEMANDE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION**

34. Selon les démarches ci-dessus décrites et surtout suivant les révélations faites par Barta lors de la rencontre intervenue le 30 novembre 2016, l'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont nécessaires et motivées par les faits suivants :
  - L'enquête, actuellement en cours, révèle que Barta et RAM ont exercé des activités de courtier et/ou de conseiller, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM.

7

- Barta et RAM ont sollicité et/ou procédé au placement d'une forme d'investissement à l'article 1 de la LVM sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention de l'article 11 de la LVM.
  - Les relevés bancaires obtenus démontrent la présence de plusieurs entrées de fonds qui confirment les représentations de Barta à l'effet que ces montants proviennent de personnes qui auraient investi.
  - L'enquête révèle de plus que les montants d'argent recueillis à titre d'investissements, déposés dans le compte RAM portant le numéro 0151-4700-796, ont été en grande majorité transférés dans le compte de Barta portant le numéro
  - Des montants ainsi obtenus à titre d'investissements ou voués à être ainsi investis, un montant totalisant tout près de 350 000 \$ aurait été transféré afin d'acquitter les paiements du condo dans lequel loge Barta et lui appartenant et d'autres montants auraient été utilisés pour acquitter des dépenses personnelles;
  - Il y a donc eu appropriation de fonds par Barta et il est à craindre que le solde des comptes détenus auprès de la Banque de Montréal (pièce D-8) soit dilapidé sans l'intervention du Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF »);
35. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
36. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent continuer à effectuer ou tenter d'effectuer des représentations et/ou sollicitations en contravention avec les dispositions de la LVM et ses règlements;
37. De même, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que les intimés utilisent l'argent déposé auprès de la Banque de Montréal;

#### URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

38. Étant donné l'importance des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
39. Conformément à l'article 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
40. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
41. En effet, sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre, entre autres, que les intimés sollicitent d'autres épargnants ou continuent leurs activités illégales;

42. Ainsi, il est impérieux pour la protection du public que le TMF prenne sa décision sans audition préalable étant donné que des sommes investies par les investisseurs se retrouvent toujours dans les comptes bancaires mentionnés ci-devant et détenus par les intimés et afin d'éviter que les intimés puissent utiliser ou se départissent de quelque façon que ce soit de ces sommes ou de tout bien, ayant pu être acquis à même l'argent des investisseurs, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés :

1. Par ordonnances de blocage rendues en vertu des articles 249, 250, 251 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

ORDONNER à Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- immeuble situé au \_\_\_\_\_, Montréal (Québec) connu et désigné comme étant les lots numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au \_\_\_\_\_, Montréal (Québec) connu et désigné comme étant les lots numéros \_\_\_\_\_ (exclusif) et (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au \_\_\_\_\_, Montréal (Québec) connu et désigné comme étant les lots numéros \_\_\_\_\_ (exclusif) et (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

ORDONNER à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros 0151-4700-796 et \_\_\_\_\_;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Alexandre (Alex) Barta ou RAM, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles situés au \_\_\_\_\_, Montréal (Québec) connus et désignés comme étant les lots numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

2. **Par interdiction en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Alexandre (Alex) Barta et RAM d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toutes formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

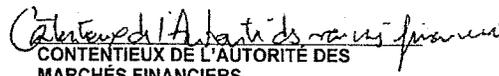
3. **Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Alexandre (Alex) Barta et RAM d'exercer toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs;

4. **Par ordonnances rendues en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

**DÉCLARER** que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 6 décembre 2016

  
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
Procureurs de la demanderesse  
(Me Annie Parent)

**Coordonnées :**

Me Annie Parent  
Téléphone : 418-525-0337, poste 2693  
Télécopieur : 418-528-7033  
Adresse courriel : [annie.parent@lautorite.qc.ca](mailto:annie.parent@lautorite.qc.ca)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2016-031

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALEXANDRE (ALEX) BARTA

et

RAM, Alexandre (Alex) Barta

Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Mise en cause

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Côté, enquêteuse, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier de Alexandre (Alex) Barta et RAM, Alexandre (Alex) Barta;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Isabelle Côté  
ISABELLE CÔTÉ

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce 5 décembre 2016

Mireille Trudeau  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-009

DATE : Le 16 décembre 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DAVID TRAN**

et

**JACQUES PAQUIN**

et

**LOGICIELS HFT QUANTS INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS**

Partie mise en cause

---

### **DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION  
D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

---

2015-014-009

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 28 mai 2015<sup>3</sup>, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca), ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[3] Le 16 février 2016<sup>4</sup>, le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[4] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes : 21 septembre 2015<sup>5</sup>, 13 janvier 2016<sup>6</sup>, 13 mai 2016<sup>7</sup> et 8 septembre 2016.<sup>8</sup>

[5] Le 24 novembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal du 15 décembre 2016.

[6] Le 12 décembre 2016, l'intimé Jacques Paquin (ci-après l'« intimé Paquin ») a produit au dossier du Tribunal une demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage le visant.

## AUDIENCE

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

2015-014-009

PAGE : 3

[7] Lors de l'audience du 15 décembre 2016, la procureure de l'Autorité était présente, de même que l'intimé Paquin par réseau téléphonique, les autres parties étaient absentes et non représentées malgré que dûment signifiées selon le mode spécial autorisé, soit par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité.

[8] Dans les circonstances, le Tribunal a alors décidé d'entendre au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] D'emblée, la procureure de l'Autorité a demandé un amendement aux conclusions demandées afin de ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Paquin, sauf à l'égard du compte conjoint qu'il détient avec David Tran.

[10] Elle a indiqué que l'intimé Paquin a récemment plaidé coupable aux accusations pénales introduites par l'Autorité, en lien avec la présente affaire, en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et a payé l'amende imposée.

[11] Dans ces circonstances, l'Autorité mentionne que l'enquête, en son sens large, est terminée à l'égard de l'intimé Paquin et qu'en conséquence il n'est plus nécessaire de maintenir le blocage le concernant, à l'exception du compte conjoint avec David Tran (ci-après l'intimé « Tran »). La procureure de l'Autorité a déposé le plumentif du dossier pénal de l'intimé Paquin et une copie du chèque pour le paiement de l'amende.

[12] La procureure de l'Autorité a également présenté un amendement à sa demande afin d'y prévoir une conclusion visant la modification de l'ordonnance initiale d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Paquin afin de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, en passant par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la loi.

[13] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a indiqué que si le Tribunal accorde l'amendement, la demande de l'intimé Paquin en levée partielle de l'ordonnance de blocage ne sera plus nécessaire. Face à cette situation, l'intimé Paquin a retiré sa demande de levée partielle de blocage. La procureure de l'Autorité a remis le texte suggéré pour modifier les conclusions à sa demande.

[14] Relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage pour les autres intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc., la procureure de l'Autorité mentionne que l'enquête se poursuit toujours, leurs dossiers pénaux étant toujours actifs devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale dont les faits sont en lien avec la présente affaire. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue le 16 décembre 2016. Elle a déposé à cet égard les plumentifs des dossiers pénaux.

[15] Une enquêteuse de l'Autorité a été entendue afin de témoigner que des démarches sont en cours pour tenter de localiser l'intimé David Tran, et ce, sans succès. Ce dernier aurait quitté le pays vers l'Europe il y a quelques mois.

2015-014-009

PAGE : 4

[16] La procureure a conclu en plaidant que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[17] Elle a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. et pour l'intimé Paquin à l'égard uniquement de son compte conjoint avec l'intimé Tran, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

## ANALYSE

### Le droit applicable

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[20] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

### À l'égard de l'intimé Jacques Paquin

[21] Le Tribunal est saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, laquelle fut l'objet d'amendements au cours de l'audience.

[22] L'Autorité ne requiert plus la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Jacques Paquin, considérant que son dossier pénal en lien avec le présent dossier est terminé, puisque ce dernier a plaidé coupable et a payé l'amende imposée. L'Autorité requiert cependant que demeure bloqué le compte conjoint qu'il détient avec l'intimé Tran compte tenu que l'enquête se poursuit à l'égard de ce dernier.

[23] Le Tribunal convient que l'enquête, en son sens large, à l'égard de l'intimé Paquin, est terminée.

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

2015-014-009

PAGE : 5

[24] Par ailleurs, le Tribunal aura à statuer sur le blocage du compte conjoint que l'intimé Paquin détient avec l'intimé Tran.

[25] La demande de l'intimé Paquin en levée partielle des ordonnances de blocage devient donc sans objet. Ce dernier l'ayant retirée durant l'audience et compte tenu des amendements à la procédure de l'Autorité.

[26] Également concernant l'intimé Paquin, l'Autorité a demandé un amendement qui lui a été accordé pour y ajouter une conclusion visant à modifier l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre dans la décision initiale du 28 mai 2015<sup>13</sup>.

[27] La modification demandée vise à permettre à l'intimé Paquin d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit et à la condition que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention de la loi.

[28] En vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup>, le Tribunal accepte de réviser la décision initialement rendue le 28 mai 2015<sup>15</sup> pour lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Paquin considérant, entre autres, les conditions prévues à ladite levée d'interdiction.

[29] De plus, une telle révision de l'ordonnance ne va pas à l'encontre de l'intérêt public, dans les circonstances du présent dossier.

#### **À l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.**

[30] Tel que mentionné précédemment, dans le cadre d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés et le Tribunal doit également considérer si l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[31] En l'espèce, les intimés Tran et Logiciels HFT Quants inc. n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience.

[32] Le Tribunal conclut suivant la preuve qui lui a été faite que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête, en son sens large, se poursuit à l'égard des intimés Tran et Logiciels HFT Quants inc. en ce que les procédures pénales reliées aux faits de la présente affaire se poursuivent devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[33] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés Tran et Logiciels HFT Quants inc. dans le présent dossier, telles que formulées ci-après, et ce, pour une période additionnelle

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

<sup>14</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

2015-014-009

PAGE : 6

de 120 jours.

[34] De plus, étant donné que l'intimé Paquin détient un compte conjoint avec l'intimé Tran pour lequel l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents, le Tribunal convient de renouveler l'ordonnance de blocage relatif à ce compte.

[35] Le Tribunal tient cependant à rappeler que les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Paquin sont toujours valides jusqu'au 12 janvier 2017, telles que prononcées dans la décision du 8 septembre 2016<sup>16</sup>. Les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Paquin seront échues après cette date, n'étant pas renouvelées par le Tribunal, à l'exception de celle visant le compte conjoint de l'intimé Paquin avec David Tran.

### DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> :

**ACCUEILLE** la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers, telle qu'amendée;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015<sup>19</sup>, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **12 janvier 2017** et se terminant le **11 mai 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro [...];

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 8.

<sup>17</sup> Préc., note 14.

<sup>18</sup> Préc., note 9.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

2015-014-009

PAGE : 7

Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

**LÈVE** partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Jacques Paquin, portant le numéro 2015-014-001 prononcée le 28 mai 2015, aux seuls fins de permettre à l'intimé Jacques Paquin d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Jacques Paquin, comparissant personnellement

Date d'audience : 15 décembre 2016

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-006

DATE : Le 19 décembre 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
PARTIE DEMANDERESSE / INTIMÉE

c.

**GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE**  
PARTIE INTIMÉE / DEMANDERESSE

et

**BANQUE CIBC**, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.  
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**  
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christopher Audet

2015-024-006

PAGE : 2

(Bloomfield et Avocats)  
Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 15 décembre 2016

2015-024-006

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour celui du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

### L'HISTORIQUE

[2] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[3] Le 16 septembre 2015, l'Autorité a déposé lors de l'audience une demande amendée. Le 17 septembre 2015<sup>3</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité en prononçant les ordonnances demandées.

[4] Le 8 janvier 2016<sup>4</sup>, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier. Le 29 janvier 2016<sup>5</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2015 QCBDR 125.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 7.

2015-024-006

PAGE : 4

[5] Le 10 mai 2016<sup>6</sup>, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage ainsi qu'ordonné une deuxième levée partielle de cette ordonnance à la seule fin d'autoriser BCO à déboursier un montant pour payer certaines dépenses. Le 29 août 2016<sup>7</sup>, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage ainsi qu'ordonné une troisième levée partielle de cette ordonnance à la seule fin d'autoriser BCO à déboursier un montant pour payer certaines dépenses.

[6] Le 29 novembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 15 décembre 2016.

[7] De plus, BCO a, le 9 décembre 2016, déposé au Tribunal une demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage, le tout présentable également le 15 décembre 2016, afin de permettre le paiement de certaines factures de fournisseurs que BCO souhaite acquitter.

#### **L'AUDIENCE**

[8] Lors de l'audience du 15 décembre 2016, il fut convenu de procéder au mérite sur les deux demandes, considérant le consentement des parties aux conclusions recherchées dans lesdites demandes, soit la prolongation de l'ordonnance de blocage et la levée partielle de la même.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté un exposé relatif à BCO, un fonds d'investissement à capital fixe qui ne se conformait plus à la réglementation qui lui était applicable. Suivant la décision du Tribunal du 29 janvier 2016<sup>8</sup>, l'Autorité avait alors indiqué qu'elle attendait que ce fonds présente un plan d'action concret pour régulariser sa situation.

[10] Depuis, BCO a signé un engagement afin d'exécuter et se conformer au plan d'action soumis à la satisfaction de l'Autorité, prévoyant sa liquidation et sa dissolution. Dans le cadre de cette opération, BCO a reconnu que certains déboursés seront inévitables et afférents à cette liquidation. La procureure de l'Autorité a indiqué que cette dernière avait consenti aux levées partielles de blocage antérieures pour des sommes qui sont absolument nécessaires à la réalisation des différentes étapes du plan.

[11] Cette procureure a ensuite fait entendre le témoignage d'une analyste en fonds d'investissement qui est à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a mentionné avoir effectué un suivi auprès de BCO et avoir fait de nombreux échanges; la solution qui a été retenue

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, précitée, note 5.

2015-024-006

PAGE : 5

est d'en arriver à la cessation des activités de BCO et à sa liquidation, ainsi qu'à sa dissolution. Un plan a d'ailleurs été signé par BCO à cet effet. Elle a indiqué les étapes qui ont été franchies dans le plan.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête administrative se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. Le dossier progresse et la situation va se régler dans une échéance de court à moyen terme. L'intimée consent à la prolongation des ordonnances de blocage. En conséquence, elle a demandé au Tribunal de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, l'ordonnance de blocage.

[13] Le procureur de BCO a présenté sa demande de levée partielle de blocage, demande à laquelle l'Autorité consent. Sa demande vise à une levée pour le paiement de diverses factures pour un total de 18 661 \$; il plaide qu'elles sont nécessaires pour l'avancement des travaux du plan évoqué en audience.

[14] Le procureur de BCO a également effectué le dépôt des pièces à l'appui de sa demande, avec le consentement de la procureure de l'Autorité. Il a également indiqué qu'il s'attend à un délai d'un an à un an et demi pour compléter les démarches du plan de liquidation et de dissolution de BCO. Il a ajouté que BCO a transmis des demandes aux agences du revenu du Canada et du Québec et être en attente de leur traitement.

[15] Il a également demandé à ce que la demande de sa cliente soit modifiée, afin que le blocage du Tribunal prévoie une conclusion par laquelle la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, pourrait retirer des frais de service du compte bancaire faisant l'objet d'un tel blocage. La procureure de l'Autorité a mentionné ne pas s'opposer à cette modification.

[16] Elle a noté qu'il est important d'assurer un suivi du dossier dans l'objectif de la protection des investisseurs; les sommes faisant l'objet de la demande de levée partielle de blocage doivent être celles nécessaires à mettre en œuvre le plan de liquidation et de dissolution. Pour elle, la somme demandée semble correcte. L'Autorité laisse le tout à la discrétion du Tribunal.

## L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

2015-024-006

PAGE : 6

biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle<sup>11</sup>.

[18] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[19] Dans le présent dossier, l'ordonnance de blocage initiale du 17 septembre 2015 a été prononcée en raison du défaut de BCO de respecter certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*<sup>12</sup>, dont l'absence d'un dépositaire et d'un gestionnaire de portefeuille, des objectifs de placement du fonds n'étant pas respectés et l'absence du calcul de la valeur liquidative de BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe. Depuis, l'Autorité et BCO se sont entendues sur un plan d'action qui est en cours d'exécution.

[20] Le 3 août 2016, lors d'une assemblée extraordinaire, les actionnaires de BCO ont voté en faveur de l'obtention de certificats de décharge des autorités fiscales provinciales et fédérales, de la dissolution de ce fonds et de la liquidation de ses actifs. BCO est en attente du traitement de ses demandes auprès de l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada.

[21] Concernant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, considérant le consentement de BCO, la poursuite de l'enquête entendue dans un sens élargi, afin de permettre à BCO d'exécuter le plan d'action convenu et les motifs initiaux qui existent toujours, le Tribunal convient de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.

[22] De plus, étant donné le consentement de l'Autorité et considérant qu'il s'agit de frais engagés pour mettre en œuvre le plan de liquidation et de dissolution de BCO, le Tribunal est prêt à consentir à la demande de BCO pour lever partiellement l'ordonnance de blocage, uniquement aux fins de payer les factures des fournisseurs, telles qu'elles sont énumérées dans sa demande, à savoir :

- des factures de fournisseurs de services s'élevant à 18 661 \$ se détaillant comme suit, à savoir 6 943,21 \$ pour Bloomfield et avocats, 6 498,59 \$ pour McCarthy Tétrault, 2 157,41 \$ pour Computershare, 2 874,38 \$ pour la Bourse de Toronto (TMX) et 187,41 \$ pour Nasdaq<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>12</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

<sup>13</sup> Paragraphe 6 de la Demande de BCO datée du 8 décembre 2016.

2015-024-006

PAGE : 7

[23] Dans ces circonstances, le Tribunal est prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage de BCO, tout comme il est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage au présent dossier, sauf en ce qui a trait au montant demandé par BCO, à savoir un montant de 18 661 \$, avec les modalités déjà mentionnées. Enfin, le Tribunal est également prêt à modifier le blocage au présent dossier, afin de permettre à la Banque CIBC de retirer un montant représentant les frais de service engagés pour les fins du compte assujetti au blocage.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> :

**ACCUEILLE** la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, la demande de levée partielle de blocage présentée par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO), ainsi que la demande de modification de l'ordonnance de blocage introduite par BCO;

**PROLONGE** l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015<sup>15</sup> et telle que renouvelée depuis, pour une période de 120 jours commençant le 5 janvier 2017 et se terminant le 4 mai 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage ci-dessus, uniquement à la fin d'autoriser la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO) à payer un montant de 18 661 \$ à ses fournisseurs, suivant les factures décrites à la demande avec les modalités déjà mentionnées à la présente décision;

**AUTORISE** la Banque CIBC, sise à l'adresse susmentionnée, à virer du compte en fidéicomis n° 00001-02-46417, que Bloomfield et Avocats a ouvert auprès de cette institution au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, un montant de 18 661 \$ vers le compte général en fidéicomis n° 00001-20-13215 de ce même bureau d'avocats, pour les seules fins décrites au précédent paragraphe;

<sup>14</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, préc., note 3.

2015-024-006

PAGE : 8

**LÈVE** partiellement et l'ordonnance de blocage n° 2015-024-001 qu'il a prononcée le 17 septembre 2015, telle qu'elle a été renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à la Banque CIBC, sise à l'adresse susmentionnée, de prélever du compte n° 00001-02-46417 les divers frais d'administration reliés aux opérations dans ce compte; et

**AUTORISE** la Banque CIBC à prélever du compte n° 00001-02-46417 ses divers frais d'administration reliés aux opérations dans ce compte.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2016.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-032

DÉCISION N° : 2015-032-001

DATE : Le 22 décembre 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU QUÉBEC INC.**

et

**LEV BUKHMAN**

et

**PATRICE ALLARD**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.*

2015-032-001

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette appellation.

## CONTEXTE

[2] Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal une demande visant à obtenir les conclusions suivantes :

- L'imposition des pénalités administratives suivantes :
  - à l'encontre de l'intimée Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. (« ASEQ ») un montant de 60 000 \$;
  - à l'encontre de l'intimé Lev Bukhman, à titre de dirigeant responsable du cabinet de l'ASEQ, un montant de 10 000 \$;
  - à l'encontre de l'intimé Patrice Allard, à titre de dirigeant du cabinet de l'ASEQ, un montant de 10 000 \$;
- La nomination d'un nouveau dirigeant responsable dans les 90 jours d'une décision à intervenir;
- La mise en place de mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité dans les 30 jours d'une décision à intervenir;
- Une interdiction à Lev Bukhman d'agir comme dirigeant responsable du cabinet de l'ASEQ ou de tout autre cabinet pour 3 ans;
- Une interdiction à Patrice Allard d'agir comme dirigeant responsable du cabinet de l'ASEQ ou de tout autre cabinet pour 3 ans.

[3] À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription du cabinet de l'ASEQ (ci-après l'intimée « ASEQ ») et la remise des dossiers clients.

[4] Suivant plusieurs audiences *pro forma* en chambre de pratique, le dossier a été reporté au 15 décembre 2016 pour le dépôt d'une entente intervenue entre les parties.

## AUDIENCE

[5] Le 15 décembre 2016, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[6] La procureure de l'Autorité a déposé l'entente intitulée « Transaction et admission des intimés » signée par toutes les parties.

[7] Les procureurs ont fait des représentations et demandé au Tribunal de l'entériner étant conclue dans l'intérêt public.

[8] La procureure de l'Autorité a déposé de consentement l'ensemble des pièces au présent dossier.

---

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2015-032-001

PAGE : 3

[9] Les procureurs ont mentionné que certaines conditions avaient déjà été rencontrées soit le changement du dirigeant responsable de l'intimée ASEQ et procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de l'intimé Lev Bukhman (ci-après « l'intimé Bukhman »), et ce, ayant été préalablement approuvé par l'Autorité.

[10] En conséquence, les parties ont demandé de rayer l'émission de ces ordonnances dans l'entente.

[11] Dans ses représentations, la procureure de l'Autorité a fait la narration des faits portant sur les manquements commis par les intimés et expliqué les termes de l'entente.

[12] La procureure de l'Autorité a souligné la collaboration des intimés dans le présent dossier ainsi que leur consentement à créer et maintenir un registre qui identifierait toutes sommes versées à sa clientèle comprenant également les déclarations signées par les représentants de ces clients qui préciseront la justification, la provenance des sommes, les dates et les montants consentis, tel que décrit à la nouvelle entente au paragraphe 6 b) sous-titre ii, laquelle est jointe à la présente décision.

[13] Il a été convenu que ces sommes ne peuvent provenir d'un partage de commissions et de rabais de primes qui sont interdits par la législation.

[14] De plus, l'intimée ASEQ convient de mettre en place des mesures accrues de surveillance et de contrôle tel que, de créer un poste de chef de conformité et d'opérations.

[15] En conséquence, la procureure de l'Autorité a mentionné que les pénalités administratives demandées sont appropriées et reflètent les principes jurisprudentiels<sup>3</sup> dans le contexte de la présente affaire.

[16] Elle précisera qu'il n'y a pas de jurisprudence similaire à la présente affaire, mais que dans l'imposition de pénalités administratives convenues dans l'entente, ils ont tenu compte des facteurs aggravants et atténuants dans le présent dossier.

[17] Suivant les questions du Tribunal, elle ajoutera que les manquements de l'intimé Patrice Allard (ci-après l'intimé « Allard ») se sont déroulés sur une période de 7 ans, soit de 2005 à 2012. Elle indiquera qu'aucune plainte n'a été formulée à l'Autorité et que la situation s'est régularisée avant même l'intervention de l'Autorité.

[18] Par ailleurs, elle convient, que les manquements sont graves surtout celles d'avoir permis la vente et le conseil de produits d'assurance par une personne non-inscrite conformément à la loi et le versement de sommes d'argent en contrepartie du

---

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Assurance Accomodex inc.*, 2015 QCBDR 149; *Autorité des marchés financiers c. Rochefort, Perron, Billette et Associés inc.*, 2015 QCBDR 18; *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

2015-032-001

PAGE : 4

renouvellement de polices d'assurance collective de personnes auprès de ces associations étudiantes.

[19] La procureure de l'Autorité a confirmé que le montant qui aurait été versé aux associations étudiantes, selon la preuve énoncée dans la demande qui fait l'objet d'admission, serait de l'ordre de 123 000 \$. Par ailleurs, elle mentionne que l'enquête est toujours en court afin d'établir la provenance de certains versements.

[20] Le procureur des intimés a également fait des représentations afin de préciser certains éléments et donner la version des faits de ses clients.

[21] Le procureur des intimés est venu réitérer la collaboration et la coopération de ses clients avec l'Autorité.

[22] Il a également fait mention du registre en expliquant que ceci visait une plus grande transparence et d'éviter toute confusion quant à l'origine des fonds ainsi remis afin d'assurer que le tout se fasse en respect de la loi. Il a fourni un exemple où de telles sommes pourraient être remises à des clients, notamment dans le cas où la fondation de l'intimée ASEQ pourrait financer certains projets étudiants.

[23] Il a mentionné que ses clients avaient pris ceci au sérieux et souhaitaient régulariser la situation.

[24] Il a ajouté qu'aucune perte financière n'avait résulté de ces manquements et que l'intimé Allard s'était dûment inscrit avant l'intervention de l'Autorité.

[25] Lorsque questionné par le Tribunal à savoir si les pénalités administratives de 50 000 \$ à l'égard de l'intimée ASEQ et celles de 8 000 \$ pour chacun des intimés Allard et Bukhman étaient suffisantes et plus particulièrement celle concernant l'intimé Bukhman ayant eu un rôle et des responsabilités accrues étant, à l'époque, le dirigeant responsable et le seul représentant inscrit au cabinet de l'intimée ASEQ, après avoir consulté son client, le procureur des intimés a convenu de hausser la pénalité administrative à l'égard de l'intimé Bukhman à 12 000 \$.

[26] En conséquence, le Tribunal a demandé s'il était plus opportun, étant donné les différentes demandes de modification à l'entente, de déposer une nouvelle entente qui reprendrait les termes discutés lors de la présente audience.

[27] Les procureurs des parties ont ainsi demandé au Tribunal d'entériner cette nouvelle entente qui lui serait déposée.

[28] Durant le délibéré, tel que convenu, la nouvelle entente, ci-jointe à la présente décision, a été déposée au Tribunal le 19 décembre 2016.

## ANALYSE

2015-032-001

PAGE : 5

[29] Le Tribunal a entendu les représentations des parties, a pris connaissance de la demande, des deux ententes dont la dernière est intitulée « Entente et admissions des intimés » jointe à la présente décision et de l'ensemble des pièces.

[30] Les intimés ont admis la majorité des faits relatés à la demande de l'Autorité.

[31] Le Tribunal a retenu que les intimés ont admis avoir commis les manquements suivants :

- L'intimé Allard admet avoir posé des actes réservés à un représentant dûment inscrit dans le cadre de ses interactions avec les 7 associations étudiantes, et ce, durant une période de 7 ans avant d'obtenir en 2012 un certificat de représentant en assurance collective de personnes. Notamment, il admet les gestes suivants :
  - discuter et analyser les besoins des étudiants dans le cadre de la conclusion ou du renouvellement de contrats d'assurance collective;
  - informer des représentants d'associations étudiantes à propos des coûts reliés aux couvertures d'assurance dans le cadre du renouvellement de contrats d'assurance;
  - informer les associations étudiantes à propos des soumissions et des couvertures;
  - discuter du choix de l'assureur à l'occasion de rencontres avec des représentants d'associations étudiantes; et
  - proposer des majorations de la couverture de certains soins pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et pour bonifier les soins, tout en recommandant de ne pas diminuer les services dans les domaines dentaires, de la vue et de la santé.
- Les intimés reconnaissent :
  - Avoir contrevenu à l'article 12 de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup> (« LDPSF ») en permettant à l'intimé Allard, avant d'obtenir son certificat de représentant en assurance collective de personnes en février 2012, de poser des actes réservés à un tel représentant sans être certifié auprès de l'Autorité;
  - L'intimée ASEQ a contrevenu aux articles 82, 85 et 86 de la LDPSF en omettant de s'assurer que leur employé, l'intimé Allard, se conforme à son obligation, selon l'article 12 de la LDPSF, de détenir un certificat de représentant en assurance collective de personnes afin de pouvoir poser certains gestes;
  - Aux fins de l'entente, les intimés notent que les sources de provenance des fonds versés aux associations étudiantes en lien avec la prolongation

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2015-032-001

PAGE : 6

de contrats auraient dû être plus clairement divulguées aux associations étudiantes.

[32] Le Tribunal est satisfait des représentations faites relativement aux manquements.

### **Pénalités administratives et interdictions d'agir comme dirigeant responsable**

[33] Concernant les pénalités administratives et les autres ordonnances demandées dans l'entente intervenue entre les parties, le Tribunal doit se demander si elles sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>5</sup>. De plus, le Tribunal doit se demander si elles satisfont au critère de dissuasion spécifique et générale<sup>6</sup>, considérant les manquements reprochés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[34] Le Tribunal rappelle d'ailleurs les commentaires de la Cour du Québec dans l'affaire *Mizrahi* relativement au rôle du Tribunal dans l'analyse d'une suggestion commune soumise par les parties :

#### **« Les règles jurisprudentielles pertinentes**

[21] En matière criminelle, la considération que doit accorder le décideur à des suggestions ou recommandations communes est établie depuis de nombreuses années.

[22] Plus récemment, en juillet 2006, la Cour d'appel rappelle l'état du droit dans *Boucher-Gagnon c. R.*:

[...]

[3] Au Canada, les tribunaux d'appel ont défini à maintes reprises la règle de conduite devant guider le juge qui choisit de ne pas suivre pareille recommandation. Dans *Verdi-Douglas c. R.*, le juge Fish, alors à notre Cour, l'a exprimée en ces termes :

[42] Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.

[43] Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

[...]

[25] Comme le résume fort bien Me Éric Vanchestein, il est maintenant bien établi que « le Comité de discipline, à qui une recommandation conjointe est soumise, n'est

<sup>5</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>6</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2015-032-001

PAGE : 7

pas lié par celle-ci et conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il estime raisonnable. Cette discrétion doit être exercée en respectant certaines règles établies par la jurisprudence lorsque l'on s'apprête à rejeter une suggestion commune en faveur d'une sanction différente. Le Comité doit en principe donner aux parties l'occasion de lui faire part de leurs observations et exposer aux parties les motifs qui le pousse à ne pas donner suite à la recommandation commune. En n'informant pas les parties de son intention de ne pas suivre la recommandation conjointe et en les privant de la possibilité d'être entendu, un Comité n'a d'autre choix que de s'en remettre à la recommandation conjointe. » »<sup>7</sup>

[Références omises]

[35] Cette position a été reprise récemment par la Cour du Québec dans l'affaire *Pharand*<sup>8</sup> où cette dernière a rappelé qu'il « est usuel en droit administratif d'avoir recours à la jurisprudence en matière pénale ou criminelle pour déterminer les éléments requis pour qu'il y ait contravention à la norme établie par la loi ou le traitement que le Tribunal ou le Comité de discipline doit accorder à une recommandation commune de sanction »<sup>9</sup>. Le rôle du Tribunal n'est pas de substituer la sanction qu'il aurait imposée à la suite d'une audience contestée, mais plutôt d'assurer que les sanctions proposées sont acceptables en fonction des paramètres usuels d'analyse<sup>10</sup>.

[36] Dans un premier temps, le Tribunal considère comme graves les manquements reprochés surtout celui d'avoir effectué le versement de sommes d'argent en contrepartie du renouvellement de polices d'assurance collective de personnes auprès de ces associations étudiantes.

[37] Ceci constituait assurément un incitatif important pour le renouvellement du contrat d'assurance au bénéfice de l'association étudiante pouvant ainsi mettre en doute le bien-fondé de ce renouvellement. En l'espèce, selon la preuve, 123 000 \$ auraient été versés à ces associations étudiantes.

[38] Il est à noter que les assurés d'un régime d'assurance collective de personnes sont une clientèle captive malgré que ces derniers puissent y renoncer pour adhérer à une autre assurance du même type, ceci n'est pas toujours aussi simple. Il y a des situations où ce n'est pas possible. Le Tribunal souligne à cet égard le passage suivant de la Cour supérieure quant à la position dans laquelle se retrouve un adhérent à une assurance collective :

« [48] L'assurance collective donne lieu à une relation tripartite entre le preneur, l'assureur et l'adhérent, où les véritables interlocuteurs sont le preneur et l'assureur alors que l'adhérent n'a aucun pouvoir de négociation. Ainsi, le preneur et l'assureur peuvent convenir de changements à la police en tout temps

<sup>7</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 5.

<sup>8</sup> *Pharand c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 9609.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 75.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75 citant l'affaire *Rankin (Re)*, (2008), 31 OSCB 3303.

2015-032-001

PAGE : 8

et ces changements sont opposables aux adhérents dès la date convenue par les parties au contrat, sans que l'adhérent n'ait son mot à dire. »<sup>11</sup>

[39] En matière d'assurance collective de personnes, l'assuré dépend des négociations et des ententes effectuées par un tiers d'où l'importance que ceci soit conclu dans leur intérêt premier sans compensation monétaire. Le Tribunal note à cet égard le passage suivant de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie* :

« [...] En assurance collective, l'assuré n'a aucun pouvoir de négociation à l'égard du contrat d'assurance-vie. Pour l'assuré il s'agit d'un simple contrat d'adhésion. »<sup>12</sup>

[40] Le Tribunal a lu l'allégué de l'entente et écouté les représentations des procureurs des parties concernant la création d'un registre pour colliger les sommes versées, entres autres, aux associations étudiantes par l'intimée ASEQ et la déclaration effectuée par les représentants de ces associations afin de valider ces versements. Le Tribunal prend bonne note qu'il y est mentionné que ces versements devront se faire dans les paramètres permis par la loi, il ne doit pas s'agir, notamment, de rabais de primes et de partage de commissions.

[41] Le Tribunal a également entendu les représentations du procureur des intimés relativement aux circonstances pouvant amener une contribution financière du cabinet, l'intimée ASEQ, aux activités de ces associations étudiantes.

[42] Le Tribunal considère que cette ligne est infiniment mince entre ce qui est interdit par la loi et les situations pouvant le permettre.

[43] Malgré qu'on nous ait fait valoir que la contribution monétaire serait faite par la fondation de ce cabinet, dont nous ne connaissons pas les paramètres légaux, il ne faut pas permettre de faire indirectement ce qui est interdit de faire directement. Il est difficile de dissocier cet apport financier à l'expectative commerciale d'obtenir la continuité du partenariat d'affaires.

[44] Le Tribunal conçoit qu'il reviendra à l'Autorité de faire une surveillance étroite de ces versements monétaires aux associations étudiantes ou autres clients de ce cabinet, afin d'assurer la protection des consommateurs.

[45] De plus, il faut considérer le manquement de l'intimé Allard d'avoir pratiqué des actes réservés à un représentant en assurance collective de personnes sans être certifié auprès de l'Autorité et surtout, pour l'intimée ASEQ à titre de cabinet ainsi que l'intimé Bukhman à titre de dirigeant responsable et seul représentant dûment certifié pour ce cabinet, d'avoir permis et toléré cette situation durant une période de 7 ans. Ceci est très préoccupant sachant qu'il s'agit de responsabilités importantes pour assurer la protection des consommateurs.

<sup>11</sup> *Fortier c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, 2010 QCCS 4923.

<sup>12</sup> *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261.

2015-032-001

PAGE : 9

[46] Par ailleurs, le Tribunal retient que les intimés ont collaboré, qu'une entente est intervenue et qu'aucune audience ne fut requise. De plus, la reconnaissance des manquements est signe de contrition permettant de croire au pouvoir de dissuasion spécifique envers les intimés.

[47] Par ailleurs, le Tribunal a de la difficulté à retenir les critères à l'effet qu'aucune plainte n'aurait été formulée et qu'aucune perte n'aurait été créée. Il est très difficile dans ce contexte de détecter de la part des assurés l'existence d'une telle rétribution faite lors de l'émission ou du renouvellement du contrat d'assurance. Également, ils sont rarement informés des personnes impliquées dans la négociation.

[48] De plus, il est difficile de déterminer si une perte a eu lieu pour les consommateurs. Les termes du contrat et la couverture de l'assurance collective ont-ils été négociés au seul bénéfice des assurés. Ceci peut créer un doute. Par ailleurs, l'Autorité ne l'a pas démontré.

[49] En conséquence, le Tribunal préfère ne pas se prononcer et ne les considère pas comme facteur atténuant ou aggravant.

[50] Le fait que les intimés se sont régularisés avant même que l'Autorité n'intervienne, ne saurait en soi convaincre le Tribunal. Toute personne doit respecter en tout temps la législation. De plus, les manquements se sont déroulés sur plusieurs années avant que la situation ne soit conforme.

[51] En soutesant l'ensemble des faits, le Tribunal conclut que les pénalités administratives convenues lui apparaissent clémentes à l'égard de l'intimée ASEQ, mais dans la limite du raisonnable dans les circonstances, tout en répondant au principe de dissuasion spécifique et générale.

[52] Relativement aux intimés Allard et Bukhman, considérant la révision de l'entente afin de revoir à la hausse la proposition de pénalité administrative à l'égard de l'intimé Bukhman de 8 000 \$ à 12 000 \$, le Tribunal est prêt à entériner ces pénalités administratives et les ordonnances demandées étant accompagnées d'une interdiction de ne pas agir à titre de dirigeant responsable. Ce délai d'interdiction de deux ans est court, mais raisonnable<sup>13</sup>.

[53] Le Tribunal a également considéré la jurisprudence pertinente<sup>14</sup> pour déterminer que le quantum des pénalités suggérées était raisonnable eu égard aux différents manquements et aux critères de détermination de celles-ci<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Invico Investissements*, 2016 QCTMF 49; *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15; *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150; *Autorité des marchés financiers c. Assurance Accomodex inc.*, 2015 QCBDR 149; *Autorité des marchés financiers c. Groupe Mathieu Turgeon inc.*, 2015 QCBDR 41

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Rochefort, Perron, Billette et Associés inc.*, préc., note 3; *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, préc., note 3.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Cailloux, Dagort et Associés inc.*, 2011 QCBDR 96.

2015-032-001

PAGE : 10

[54] Le Tribunal convient également d'entériner les modalités de paiement demandées.

[55] En conséquence, le Tribunal entérine ladite entente et impose les pénalités administratives tel que convenu entre les parties dans l'entente, étant faite en général dans l'intérêt public et prononce les autres ordonnances demandées.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>17</sup> :

**ENTÉRINE** l'entente intitulée « Entente et admissions des intimés » signée par les parties les 16 et 19 décembre 2016 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à l'encontre de Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. une pénalité administrative de 50 000 \$, payable en un seul versement dans les 10 jours de la présente décision;

**IMPOSE** à l'encontre de Lev Bukhman une pénalité administrative de 12 000 \$, payable en un seul versement dans les 10 jours de la présente décision;

**IMPOSE** à l'encontre de Patrice Allard une pénalité administrative de 8 000 \$, payable en un seul versement dans les 10 jours de la présente décision;

**ORDONNE** à Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires aux fins de se conformer à la LDPSF et à ses règlements, soit de :

- i. Créer un poste de chef de la conformité et des opérations, dont le responsable occupera également la fonction de dirigeant responsable;
- ii. Tenir un registre de toutes les sommes versées à sa clientèle, y compris aux associations étudiantes, étant étendu qu'aucun rabais de prime ni partage de commission avec ces dernières n'est permis. Seront classées à ce registre les déclarations, signées par les représentants des clients qui préciseront les dates, les montants, la provenance des sommes et leur justification;

**INTERDIT** à Lev Bukhman d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans;

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>17</sup> Préc., note 4.

2015-032-001

PAGE : 11

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 105564 émis au nom de Lev Bukhman de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**INTERDIT** à Patrice Allard d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**ASSORTIT** le certificat portant le numéro 195324 émis au nom de Patrice Allard de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Gabriel Querry  
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard

Date d'audience : Le 15 décembre 2016.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS

DOSSIER N° 2015-032

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALLIANCE POUR LA SANTÉ ÉTUDIANTE AU  
QUÉBEC INC.

et

LEV BUKHMAN

et

PATRICE ALLARD

Intimés;

---

**ENTENTE ET ADMISSIONS DES INTIMÉS**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (la « *LDPSF* ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (la « *LAMF* »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « *TMF* ») en vertu de l'article 93 de la *LAMF* et de l'article 115 de la *LDPSF* afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la *LDPSF* et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au *TMF* en vertu des articles 93 et 94 de la *LAMF* et de l'article 115.1 de la *LDPSF* afin qu'une ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet soit prononcée;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au *TMF*, en vertu des articles 93 et 94 de la *LAMF* et de l'article 115.9 de la *LDPSF*, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *LDPSF* et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le *TMF* peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants, jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$;

-2-

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 86, un cabinet doit également veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 82 de la LDPSF, un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant certifié auprès de l'Autorité ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 12 de la LDPSF, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1 de la LDPSF, le représentant en assurance est un représentant au sens de l'article 12 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 2 de la LDPSF, le représentant en assurance collective est un représentant en assurance ;

**ATTENDU QUE** l'article 4 de la LDPSF définit le représentant en assurance collectivement comme étant « *la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes* » ;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés, en décembre 2015, une demande datée du 1<sup>er</sup> décembre 2015 en vertu des articles 93 et 94 de la LDPSF et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2015-032, visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable et la mise en place de mesures de redressement ;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier ;

**ATTENDU** la collaboration offerte par l'Alliance pour la santé étudiante au Québec (l'« Alliance ») dans le cadre du présent dossier ;

**ATTENDU QU'**en date du 12 décembre 2016, l'Autorité a confirmé le changement de dirigeant responsable de l'Alliance, en remplacement de Lev Bukhman ;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces invoquées au soutien de la demande de l'Autorité, sans autre formalité, acceptent que de simples copies soient déposées et en reconnaissent la véracité et l'exactitude ;
3. Les intimés admettent tels que libellés les paragraphes 1 à 23, 25 à 31, 33 à 38, 40 à 48, 50, 52, 55 à 60, 63 à 79, 81 à 99, 101 à 108, 111 à 114 de la demande introductive d'instance ;

-3-

4. L'intimé Patrice Allard admet qu'il a posé les actes réservés suivants dans le cadre de ses interactions avec les 7 associations étudiantes visées par le présent dossier :
- (a) discuter et analyser les besoins des étudiants dans le cadre de la conclusion ou du renouvellement de contrats d'assurance collective;
  - (b) informer des représentants d'associations étudiantes à propos des coûts reliés aux couvertures d'assurance dans le cadre du renouvellement de contrats d'assurance;
  - (c) informer les associations étudiantes à propos des soumissions et des couvertures;
  - (d) discuter du choix de l'assureur à l'occasion de rencontres avec des représentants d'associations étudiantes; et
  - (e) proposer des majorations de la couverture de certains soins pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et pour bonifier les soins, tout en recommandant de ne pas diminuer les services dans les domaines dentaires, de la vue et de la santé;
- et ce, avant qu'il n'obtienne en 2012 un certificat de représentant en assurance collective de personnes;
5. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve des admissions qui y sont formulées, les intimés reconnaissent :
- a. Avoir contrevenu à l'article 12 de la LDPSF en permettant à Patrice Allard, avant qu'il obtienne un certificat de représentant en février 2012, de poser des actes réservés à un représentant en assurance collective de personnes sans être certifié auprès de l'Autorité ;
  - b. L'Alliance a contrevenu aux articles 82, 85 et 86 de la LDPSF en omettant de s'assurer que son représentant et employé Patrice Allard se conforme à son obligation, selon l'article 12 de la LDPSF, de détenir un certificat de représentant en assurance collective de personnes afin de pouvoir poser certains gestes;
  - c. Aux fins de l'entente, les intimés notent que les sources de provenance des fonds versés aux associations étudiantes en lien avec la prolongation de contrats auraient dû être plus clairement divulguées aux associations étudiantes;
6. L'intimée l'Alliance consent, en vertu de la présente transaction et suivant réception de la décision du TMF en ce sens à :
- a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 50 000 \$, payable en un seul versement dans les dix (10) jours de la décision du TMF à cet effet ;
  - b. À mettre en place les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires aux fins de se conformer à la LDPSF et à ses règlements et, selon la proposition de l'Alliance, à :
    - i. Créer un poste de chef de la conformité et des opérations, dont le responsable occupera également la fonction de dirigeant responsable ;

-4-

- ii. Tenir un registre de toutes les sommes versées à sa clientèle, y compris aux associations étudiantes, étant entendu qu'aucun rabais de prime ni partage de commission avec ces dernières n'est permis. Seront classées à ce registre les déclarations, signées par les représentants des clients qui préciseront les dates, les montants, la provenance des sommes et leur justification ;
7. L'intimé Lev Bukhman consent, en vertu de la présente transaction et suivant réception de la décision du TMF en ce sens à :
  - a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 12 000 \$, payable en un seul versement dans les dix (10) jours de la décision à intervenir sur la présente transaction ;
  - b. À ce que le TMF prononce les conclusions additionnelles suivantes :
    - i. INTERDIT à Lev Bukhman d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans ;
    - ii. ASSORTIR le certificat portant le numéro 105564 émis au nom de Lev Bukhman de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans ;
8. L'intimé Patrice Allard consent, en vertu de la présente transaction et suivant réception de la décision du TMF en ce sens à :
  - a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 8 000 \$, payable en un seul versement dans les dix (10) jours de la décision à intervenir sur la présente transaction ;
  - b. À ce que le TMF prononce les conclusions additionnelles suivantes :
    - i. INTERDIT à Patrice Allard d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, pour une période de deux (2) ans ;
    - ii. ASSORTIR le certificat portant le numéro 195324 émis au nom de Patrice Allard de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans ;
9. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général ;
10. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visé par la présente transaction ;

-5-

11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaites, d'autant qu'ils sont dûment représentés par avocat ;
12. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente entente constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction ;
14. La présente entente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ces droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LDPSF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée (autre que les faits visés par la demande introductive d'Instance), présente ou future de la part des intimés.

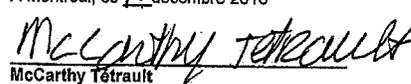
ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 16 décembre 2016



Alliance pour la santé étudiante  
au Québec inc.  
Par :  
Lev Bukhman  
Dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 19 décembre 2016



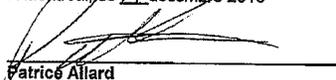
McCarthy Tétraut  
(Me Julie-Martine Loranger)  
Procureure des intimés

À Montréal, ce 16 décembre 2016



Lev Bukhman

À Montréal, ce 19 décembre 2016



Patrice Allard

À Montréal, ce 19 décembre 2016

*Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*  
Contentieux de l'Autorité des  
marchés financiers  
(Me Sylvie Boucher)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers